

**Explication des taux de transport applicables  
à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017**

1 Gaz Métro a établi les prix de transport conformément aux décisions D-2015-181 et D-2017-094  
2 de la Régie de l'énergie.

3 La décision D-2015-181 prévoit que les coûts de maintien de la capacité minimale de transport  
4 *Firm Transportation Long Haul* (« FTLH ») de 85 000 GJ/jour ne soient pas récupérés auprès des  
5 clients qui consomment du gaz naturel renouvelable (« GNR ») produit en franchise ni des clients  
6 en réseau dédié de biogaz (« clients biogaz »).

7 « [32] **Considérant les motifs invoqués par Gaz Métro, la Régie approuve l'exclusion des**  
8 **clients qui achètent le gaz naturel renouvelable, incluant les clients en réseau dédié de**  
9 **biogaz ainsi que les volumes contractés sous le service de gaz d'appoint, du calcul des**  
10 **coûts de maintien de la capacité minimale FTLH. »**

11 La décision D-2017-094 prévoit que les coûts associés à la marge excédentaire de transport et  
12 fonctionnalisés au transport soient récupérés auprès de l'ensemble de la clientèle, incluant les  
13 clients fournissant leur propre transport ainsi que les clients qui consomment du GNR produit en  
14 franchise et les clients biogaz.

15 « [460] *Selon le Distributeur, il serait approprié que l'ensemble de la clientèle des zones Nord et*  
16 *Sud soit soumis au tarif qui tiendrait compte de la Marge excédentaire, excluant les clients en gaz*  
17 *d'appoint, mais incluant les clients qui achètent le gaz naturel produit en franchise (gaz naturel*  
18 *renouvelable et réseau autonome) car les bénéfices se situent au niveau du service de distribution*  
19 *et que ces derniers en récolteraient une partie s'ils se matérialisaient.*

20 **[461] La Régie retient l'utilisation des volumes reliés à l'ensemble de la clientèle de**  
21 **Gaz Métro, que celle-ci utilise ou non le service de transport du Distributeur, en excluant les**  
22 **volumes reliés au gaz d'appoint, pour la détermination du taux relié à la Marge**  
23 **excédentaire. »**

24 Afin de refléter ces décisions, Gaz Métro propose l'application d'un cavalier tarifaire créditeur  
25 applicable aux volumes de GNR produit en franchise et aux volumes en réseau dédié biogaz,  
26 correspondant au coût unitaire du maintien des capacités de transport FTLH. De cette manière,  
27 que le client fournisse son propre service de transport ou qu'il utilise le service de transport de  
28 Gaz Métro, l'application du cavalier permet de refléter l'exclusion prévue à la décision  
29 D-2015-181.

1 Les pièces Gaz Métro-15, Documents 3 et 6 (B-0299 et B-0302), et Gaz Métro-17, Documents 1  
2 et 2 (B-0307 et B-0308) ont été modifiées pour clarifier l'application des décisions par rapport au  
3 dépôt du 18 septembre dernier.

4 Par ailleurs, la pièce Gaz Métro-15, Document 3 réfère à la pièce B-0292, Gaz Métro-12,  
5 Document 7 pour les volumes à considérer dans l'établissement des taux. La ligne 21, colonne 2,  
6 de la pièce Gaz Métro-12, Document 7 ne fait référence qu'aux volumes du client biogaz puisque  
7 Gaz Métro ne prévoit aucune demande des clients pour du GNR produit en franchise dans le  
8 cadre de la Cause tarifaire 2018. Ces volumes sont donc ceux utilisés pour établir le cavalier  
9 tarifaire créditeur présenté à la pièce Gaz Métro-15, Document 3, ligne 22. Lorsque des volumes  
10 de GNR produit en franchise pour des clients spécifiques seront prévus dans les années à venir,  
11 la pièce « États des revenus de fourniture, SPEDE, transport et équilibrage »<sup>1</sup> en tiendra compte.

12 D'autre part, veuillez noter que du côté approvisionnement, des achats de gaz naturel  
13 renouvelable contractés par Gaz Métro sont projetés et identifiés comme « Réception en  
14 franchise »<sup>2</sup>. Ces volumes d'achats ne sont attribués à aucun client spécifique, mais comblent  
15 une partie des besoins de la clientèle au service de fourniture du distributeur.

---

<sup>1</sup> Gaz Métro-12, Document 7.

<sup>2</sup> B-0195, Gaz Métro-6, Document 1, section 6.3.